

Le 2 avril 2020

À : Petrie Raymond

De : Département de fiscalité

Objet : Prestation Canadienne d'urgence

Le gouvernement du Canada offre une aide d'urgence qui commence le 15 mars 2020 au 3 octobre 2020 pour les travailleurs affectés par la COVID-19.

La **Prestation canadienne d'urgence** (ci-après « **PCU** ») fournit un soutien du revenu temporaire aux travailleurs qui ont cessé de travailler et qui sont sans revenu d'emploi ou de travail indépendant pour des raisons liées à la COVID-19.

La nouvelle **PCU** s'élève à 2 000 \$ et elle est versée toutes les quatre semaines, ce qui équivaut à 500 \$ par semaine. Un maximum de 8 000 \$, soit 16 semaines de prestations peut être versé.

Il est possible de présenter une demande au plus tard le 2 décembre 2020.

Vous trouverez ci-dessous un tableau avec les informations essentielles.

Si vous avez d'autres questions, des commentaires ou si d'autres informations s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Bonne lecture

<p>Admissibilité</p>	<p>La PCU sera offerte aux travailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de 15 ans ou plus qui résident au Canada; • qui ont arrêté de travailler en raison de la COVID-19 ou qui sont admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi; • qui ont gagné un revenu d'au moins 5 000 \$ en 2019 ou dans les 12 mois précédant la date de leur demande; • qui sont, ou qui prévoient être, sans revenu d'emploi ou de travail indépendant pendant au moins 14 jours consécutifs au cours de la période initiale de quatre semaines. Pour les périodes de prestations suivantes, ils s'attendent à ne pas avoir de revenu d'emploi <p>Le revenu d'au moins 5000 \$ peut provenir d'une seule ou de plusieurs de ces sources : revenu d'emploi, revenu de travail indépendant, prestations de congé de maternité ou de congé parental du régime d'assurance-emploi ou des prestations similaires versées au Québec dans le cadre du Régime québécois d'assurance parentale.</p> <p>La PCU est offerte uniquement aux personnes qui ont arrêté de travailler pour des raisons liées à la COVID-19. Si le contribuable cherche un emploi, mais que le contribuable n'a pas cessé de travailler à cause de la COVID-19, le contribuable n'est pas admissible à la PCU.</p>
<p>Assurance-emploi ou PCU</p>	<p>Si la personne a cessé de travailler en raison de la COVID-19, il peut demander la PCU, qu'il ait droit ou non à l'assurance-emploi. La PCU est offerte du 15 mars 2020 au 3 octobre 2020.</p> <p>À compter du 6 avril 2020, un portail unique sera mis en place pour vous aider dans le processus de demande.</p> <p>Après cette période, les Canadiens qui ont droit à l'assurance-emploi et qui ont perdu leur emploi peuvent continuer à faire une demande d'assurance-emploi.</p> <p>Si la personne a fait une demande de prestations régulières ou de prestations de maladie de l'assurance-emploi le 15 mars 2020 ou après, votre demande sera automatiquement traitée au moyen du processus mis en place pour la PCU.</p> <p>De plus, pour les autres prestations d'assurance-emploi, y compris les prestations de maternité, les prestations parentales, les prestations pour proches aidants, les prestations de pêcheur et les prestations de Travail partagé, la personne doit également continuer à présenter ses demandes.</p>
<p>Période d'admissibilité</p>	<p>Début le 15 mars 2020 au 3 octobre 2020</p>

<p>Faut-il que je sois mis à pied pour bénéficier de la PCU ?</p>	<p>Non. Les travailleurs qui demeurent attachés à leur entreprise peuvent recevoir la Prestation.</p> <p>Ils doivent simplement avoir cessé de travailler en raison de la COVID-19 et ne pas avoir reçu de revenu d'emploi pendant au moins 14 jours consécutifs pendant la période initiale de quatre semaines. Pour les périodes de prestations suivantes, ils s'attendent à ne pas avoir de revenu d'emploi.</p> <p>Ils peuvent aussi présenter une demande pour la Prestation s'ils sont admissibles aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi.</p>																		
<p>Comment puis-je soumettre une demande de PCU ?</p>	<p>Le portail permettant de demander la PCU sera accessible le 6 avril 2020 et pourra être rétroactive au 15 mars 2020 :</p> <table border="1" data-bbox="506 722 1453 1052"> <thead> <tr> <th>Si vous êtes né au mois de</th> <th>Faites votre demande de PCU les</th> <th>La journée pour faire votre demande</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Janvier Février Mars</td> <td>Lundis</td> <td>6 avril</td> </tr> <tr> <td>Avril, Mai, Juin</td> <td>Mardis</td> <td>7 avril</td> </tr> <tr> <td>Juillet, Août, Septembre</td> <td>Mercredis</td> <td>8 avril</td> </tr> <tr> <td>Octobre, Novembre, décembre</td> <td>Jeudis</td> <td>9 avril</td> </tr> <tr> <td>Tous les mois</td> <td>Vendredis, samedis et dimanche</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> <p>Le site pour faire la demande est à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/prestations/faire-demande-pcu-aupres-arc.html</p>	Si vous êtes né au mois de	Faites votre demande de PCU les	La journée pour faire votre demande	Janvier Février Mars	Lundis	6 avril	Avril, Mai, Juin	Mardis	7 avril	Juillet, Août, Septembre	Mercredis	8 avril	Octobre, Novembre, décembre	Jeudis	9 avril	Tous les mois	Vendredis, samedis et dimanche	
Si vous êtes né au mois de	Faites votre demande de PCU les	La journée pour faire votre demande																	
Janvier Février Mars	Lundis	6 avril																	
Avril, Mai, Juin	Mardis	7 avril																	
Juillet, Août, Septembre	Mercredis	8 avril																	
Octobre, Novembre, décembre	Jeudis	9 avril																	
Tous les mois	Vendredis, samedis et dimanche																		
<p>Montant de PCU Imposable ?</p>	<p>La PCU, d'un montant de 2000 \$, sera versée par tranches de quatre semaines. Cela équivaut à 500 \$ par semaine, pour un maximum de 16 semaines.</p> <p>La PCU est imposable, mais l'impôt ne sera pas déduit à la source. il faudra déclarer le montant de la PCU comme revenu lors de la préparation de la déclaration de revenus pour l'année d'imposition 2020.</p>																		
<p>Peut-on recevoir la PCU si l'on n'est pas citoyen canadien ou résident permanent ?</p>	<p>Afin d'être admissible à la PCU, la personne doit résider au Canada et avoir un numéro d'assurance sociale valide.</p> <p>Les travailleurs qui ne sont ni citoyens canadiens ni résidents permanents, y compris les travailleurs étrangers temporaires et les étudiants étrangers, peuvent être admissibles à la PCU s'ils respectent les autres critères.</p>																		

<p>Le revenu minimal de 5 000\$ doit-il avoir été gagné au Canada?</p>	<p>Non. Il n'est pas nécessaire que le revenu ait été gagné au Canada, mais pour être admissible à la PCU, vous devez résider au Canada.</p>
<p>Quand et comment recevrai-je ma PCU?</p>	<p>Les paiements seront faits dans les 10 jours suivant la soumission de la demande. Il n'y a pas de délai de carence.</p> <p>Les paiements seront faits par dépôt direct ou par chèque. Le paiement sera plus rapide si l'on choisit le dépôt direct.</p>
<p>Dois-je fournir des documents au moment de soumettre ma demande PCU</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Vos coordonnées • NAS • Et la confirmation du respect des critères d'admissibilité <p>L'ARC pourrait demander de fournir des documents supplémentaires pour vérifier l'admissibilité à une date ultérieure.</p>
<p>Si je reçois déjà des prestations régulières de l'assurance-emploi, dois-je présenter une autre demande pour la PCU?</p>	<p>Non. Si vous recevez déjà des prestations régulières de l'assurance-emploi, vous continuerez de les recevoir jusqu'à la fin de votre période de prestation.</p> <p>Si vous étiez admissibles à des prestations qui ont commencé avant le 15 mars 2020, et que ces prestations prennent fin avant le 3 octobre 2020, alors vous pouvez demander la PCU. Vous devez respecter les critères d'admissibilité et vous devez avoir cessé de travailler en raison de la COVID-19.</p> <p>Vous ne pouvez pas recevoir des prestations d'assurance-emploi et la PCU en même temps.</p>
<p>J'ai soumis une demande de prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi, mais elle n'a pas encore été traitée.</p> <p>Dois-je présenter une nouvelle demande pour recevoir la PCU?</p>	<p>Non.</p> <p>Si vous étiez admissibles à l'assurance-emploi avant le 15 mars, votre demande sera traitée en fonction des règles de l'assurance-emploi préexistantes.</p> <p>Si vous êtes devenu admissible aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi le 15 mars ou après, votre demande sera automatiquement transférée à la Prestation canadienne d'urgence.</p> <p>Service Canada traite toutes les demandes aussi rapidement que possible.</p>

<p>Si j'étais admissible à plus de 500 \$ par semaine en prestations d'assurance-emploi, est-ce que j'obtiendrai un montant plus élevé?</p>	<p>Non. Lorsque vous soumettez une demande de PCU, vous recevrez 500 \$ par semaine, peu importe le montant d'assurance-emploi auquel vous étiez admissible.</p> <p>Toutefois, lorsque vous cesserez de toucher la PCU, vous pourrez recevoir des prestations d'assurance-emploi si vous y êtes admissible, et la période pendant laquelle vous avez reçu la prestation d'urgence n'influe pas sur vos prestations d'assurance-emploi.</p>
<p>Si j'étais admissible à moins de 500 \$ par semaine en prestations d'assurance-emploi, est-ce que j'obtiendrai tout de même 500 \$?</p>	<p>Oui. Lorsque vous soumettez une demande de PCU, vous recevrez 500 \$ par semaine, peu importe le montant d'assurance-emploi auquel vous étiez admissible.</p>
<p>Que se passe-t-il si j'ai arrêté de travailler avant le 15 mars, mais que je n'ai soumis ma demande qu'après le 15 mars? Quelle prestation vais-je toucher?</p>	<p>Si vous êtes devenu admissible aux prestations régulières ou de maladie de l'assurance-emploi avant le 15 mars, votre demande sera traitée selon les règles préexistantes.</p>
<p>Si je reçois des prestations spéciales comme des prestations parentales ou de maternité, suis-je admissible à la PCU?</p>	<p>On s'attend à ce que vous retourniez au travail quand vous cesserez de toucher vos prestations spéciales, parentales ou de maternité de l'assurance-emploi.</p> <p>Si, à ce moment-là, vous ne pouvez pas travailler à cause de la COVID-19, vous pourriez être admissibles à la PCU.</p>